

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « directeur de la direction de la gestion » par « directeur-adjoint des services administratifs »;

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le chef des services auxiliaires est autorisé » par « Le chef du service des ressources humaines, le chef du service des revenus et du budget et le chef du service des communications et ressources matérielles sont autorisés ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32269

Gouvernement du Québec

Décret 694-99, 16 juin 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement sur les mesures transitoires de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 577 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 1999, prendre toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter certaines dispositions transitoires permettant de suppléer à des omissions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les mesures transitoires de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur certaines dispositions transitoires pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 577)

1. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, devient titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) a droit, si elle en fait la demande au Bureau des services financiers avant le 1^{er} avril 2000, à la délivrance d'un certificat correspondant à celui obtenu sauf si ce certificat est celui visé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes approuvé par le décret numéro 1014-91 du 17 juillet 1991 ou au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret numéro 1015-91 du 17 juillet 1991.

2. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, devient titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir à titre de représentant en assurance de personnes et à titre de représentant en assurance collective de personnes, sauf si le certificat obtenu est celui visé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes.

3. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, obtient une inscription comme représentant d'un courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, aux mêmes conditions et restrictions, à la délivrance d'un certificat correspondant à son inscription.

4. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, obtient un diplôme de planificateur financier délivré par l'Institut québécois de planification financière a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, à la délivrance d'un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

5. La personne visée aux articles 1 à 4 qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, est sous le coup d'une suspension, demeure suspendue de la même manière.

6. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, réussit l'examen visé au paragraphe 9^o de l'article 1 du Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret numéro 1016-91 du 17 juillet 1991 et un examen visé au paragraphe 4^o ou 5^o de l'article 5 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, à la délivrance d'une attestation de stage dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant aux examens réussis conformément au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

7. La personne physique qui, entre le 19 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, réussit un examen visé au paragraphe 2^o de l'article 10 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et, le cas échéant, réussit l'examen visé au paragraphe 9^o de l'article 1 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret numéro 1017-91 du 17 juillet 1991 a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, à la délivrance d'une attestation de stage dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant aux examens réussis, conformément au règlement du Bureau pris en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 200 de cette loi.

8. Le titulaire d'un certificat visé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes qui, le 19 juillet 1999, a complété de façon satisfaisante un stage d'une durée minimale de 3 mois conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 13 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes a droit, s'il en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000 en fournissant au Bureau une attestation de son maître de stage à cet effet et s'il réussit l'examen prévu au sous-paragraphe *b*

ou *c* du paragraphe 3^o de l'article 13 de ce règlement, à la délivrance d'un certificat de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant à celle dans laquelle le stage a été effectué conformément au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 200 de cette loi.

9. Le titulaire d'un certificat visé au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages qui, le 1^{er} octobre 1999, a complété de façon satisfaisante un stage d'une durée minimale de 90 heures ou de 180 heures, selon le cas, conformément aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2^o de l'article 20 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages a droit, s'il en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000 en fournissant une attestation de son maître de stage à cet effet, à la délivrance d'un certificat de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant à celle dans laquelle le stage a été effectué.

10. Le titulaire d'un certificat visé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes qui, le 1^{er} octobre 1999, n'a pas complété un stage d'une durée minimale de 3 mois a droit, sans frais, s'il en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, à la délivrance d'une attestation de stage dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant à celle dans laquelle le stage a débuté conformément au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 200 de cette loi.

11. Le titulaire d'un certificat visé au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages qui, le 1^{er} octobre 1999, n'a pas complété un stage d'une durée minimale de 90 heures ou de 180 heures, selon le cas, a droit, sans frais, s'il en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, à la délivrance d'une attestation de stage dans la discipline ou la catégorie de discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline ou la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres correspondant à celle dans laquelle le stage a débuté conformément au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 200 de cette loi.

12. Lors de la délivrance du premier certificat à une personne visée aux articles 1, 3, 8 et 9, le Bureau accorde une réduction des droits exigibles calculée sur une base mensuelle pour tenir compte des droits que cette personne a déjà payés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de ce certificat.

13. La personne qui s'est vu délivrer une attestation de stage en vertu des articles 6 et 10 doit, pour obtenir un certificat de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle le stage a été effectué, réussir l'examen prévu au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 3^o de l'article 13 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes.

14. La personne qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, échoue un examen visé au paragraphe 4^o ou 5^o de l'article 5 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, un examen visé au paragraphe 2^o de l'article 10 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, un examen visé au paragraphe 9^o de l'article 1 du Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou un examen visé au paragraphe 9^o de l'article 1 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec peut, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1^{er} avril 2000, s'inscrire aux examens correspondant à ceux prévus au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 200 de cette loi.

15. La personne qui, entre le 20 juillet 1999 et le 1^{er} juillet 2000, échoue un examen visé au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 3^o de l'article 13 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes peut, si elle en fait la demande au Bureau dans les 3 mois de l'échec, s'inscrire à un examen de reprise auprès du Bureau.

16. La personne dont l'expérience de travail a été reconnue conformément au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 5 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe 1^o de l'article 10 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages avant le 1^{er} octobre 1999 peut, dans les six mois suivant la date de cette reconnaissance, s'inscrire aux examens prescrits par le règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 200 de cette loi.

17. Lors de l'inscription d'un cabinet, le Bureau lui consent une réduction des droits exigibles si celui-ci a déjà payé des droits, entre le 19 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, pour agir à titre d'intermédiaire de marché ou de courtier d'exercice restreint en valeurs mobilières. Cette réduction est calculée sur une base mensuelle pour tenir compte des droits que cette personne morale a déjà payés pour la période ultérieure à la prise d'effet de l'inscription.

18. L'Inspecteur général des institutions financières et la Commission des valeurs mobilières du Québec remboursent au Bureau les sommes correspondant aux réductions qu'il a consenties conformément aux articles 12 et 17.

Les sommes requises pour permettre à l'Inspecteur général des institutions financières de satisfaire aux exigences du premier alinéa sont prises sur le fond consolidé du revenu.

19. Lors de l'inscription d'une société autonome, le Bureau lui consent une réduction des droits exigibles si elle a déjà payé des droits, le 30 septembre 1999, pour agir à titre d'intermédiaire de marché. Cette réduction est calculée sur une base mensuelle pour tenir compte des droits que cette société a déjà payés pour la période ultérieure à la prise d'effet de l'inscription.

20. En plus des exigences prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements, un cabinet multidisciplinaire visé au premier alinéa de l'article 549 de cette loi, lorsqu'il exerce des activités dans la discipline du courtage immobilier, est assujéti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et à celles de ses règlements relatives:

1^o à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommiss, prévues aux articles 11 et 12 de la Loi sur le courtage immobilier et aux articles 108 à 126 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993;

2^o au dirigeant d'une place d'affaires, prévues aux articles 13 et 14 de la Loi sur le courtage immobilier et à l'article 80 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

3^o à certaines obligations de divulgations, prévues aux articles 22 à 24 de la Loi sur le courtage immobilier et aux articles 81 à 84 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

4^o à la publicité, aux représentations et à la sollicitation de la clientèle, prévues aux articles 29 à 31 de la Loi sur le courtage immobilier et aux articles 102, 103 et 107 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

5^o à certains contrats de courtage immobilier, prévues aux articles 32 à 43 de la Loi sur le courtage immobilier et aux articles 75 à 79 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

6° aux formulaires obligatoires, prévues aux articles 26 et 27 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 et aux articles 85 à 100 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

7° aux dossiers, livres et registres, prévues aux articles 130 à 137 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

Pour l'application du présent article, ce cabinet multidisciplinaire est assimilé à un courtier immobilier titulaire d'un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1999.

32268

Gouvernement du Québec

Décret 699-99, 16 juin 1999

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-25.01)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1108-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement a édicté les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QUE la nouvelle structure administrative du ministère a été autorisée par le Conseil du trésor le 24 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'édicter de nouvelles modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le présent décret remplace, à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration édictées par le décret numéro 1108-96 du 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout acte, document ou écrit signé par un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer les fonctions de ceux-ci à titre provisoire, engage le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en va de même des actes, documents ou écrits énumérés dans les dispositions qui suivent et de ceux qui s'y rattachent, lorsqu'ils sont signés par les membres du personnel du ministère ou les titulaires d'un emploi qui y sont mentionnés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer leurs fonctions à titre provisoire, dans la mesure où ils agissent dans les limites de leurs fonctions.

2. Le directeur général des services administratifs est autorisé à signer tous les écrits visés au premier alinéa de l'article 1, à l'exception des promesses de subvention.